Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 170 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 8 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 juillet 2023.

Vu la note de plaidoirie du 7 juillet 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 1999, le requérant, originaire d'ex-URSS et mineur à l'époque, est arrivé sur le territoire accompagné de sa famille.

1.2. Le requérant a été condamné à plusieurs reprises par des juridictions pénales belges, tel que mentionné dans l'acte attaqué, à partir de l'année 2005. La dernière condamnation a été prononcée le 28 juillet 2021 à une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef notamment de vol à l'aide de violences ou de menaces.

1.3. Le 2 décembre 2011, le Tribunal du Première instance de Liège a reconnu au requérant la qualité d'apatride.

1.4. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendant majeur d'une ressortissante belge mineure, à savoir sa fille née en 2011.

1.5. Le 17 février 2016, le requérant a été mis en possession d'une Carte F.

1.6. Le 8 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980: sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :

Votre présence sur le territoire belge est signalée pour la première fois le 17 décembre 1999, lorsque votre mère et votre beau-père introduisent une demande de protection internationale. Ils déclarent à cette occasion être arrivés avec vous sur le territoire le 16 décembre 1999.

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de séjour prononcée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24 décembre 2002. Le recours introduit contre cette décision est rejeté le 09 juin 2005 par le conseil d'Etat.

Entretemps, soit le 11 octobre 2002, votre beau-père et votre mère introduisent en leurs noms et au vôtre une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée irrecevable le 09 juin 2004.

Le 17 juillet 2004, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, de violation de domicile, de détention arbitraire par un particulier et de vol.

Le 28 juillet 2004, vous êtes libéré et placé en prison à disposition de l'Office des étrangers en vue de votre éloignement du territoire belge. Vous sortez de prison le 12 août 2004 car vous n'avez pas été identifié.

Le 08 juillet 2005, vous êtes condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les armes (en l'espèce port d'un couteau) et de menaces par gestes ou emblèmes. Ce fait a été commis la nuit 29 mai 2005. Le 02 septembre 2005, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace et de vol simple. Vous êtes libéré le 15 septembre 2005 et placé en prison à disposition de l'office des étrangers en vue de votre éloignement du territoire belge. Vous sortez de prison le 22 septembre 2005 sans être rapatrié.

Le 16 novembre 2005, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces

Le 27 avril 2006, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour les 2 tiers du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit et à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de privation de liberté illégale et arbitraire ; de harcèlement ; d'abus de confiance ; de vol. Vous commettez ces faits entre le 01 mars 2004 et le 16 novembre 2005.

Vous êtes libéré le 17 mai 2006 mais êtes maintenu en prison à disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement du territoire belge. Vous êtes transféré le 09 juin 2006 de la prison vers le centre pour illégaux de Vottem. Vous introduisez le 14 juin 2006 une requête de mise en liberté contre la décision de maintien. Votre requête est déclarée recevable mais non fondée le 27 juin 2006.
Le 03 juillet 2006 vous êtes libéré du centre fermé avec un nouveau délai pour quitter le territoire car un laisser-passer n'a pu être obtenu.

Le 15 septembre 2007, vous êtes contrôlé par la police en situation de séjour illégal. Un maintien à disposition de l'office des Etrangers vous est notifié. Vous êtes conduit au centre pour illégaux de Bruges puis à celui de Vottem. Vous êtes libéré du centre fermé le 05 novembre 2007 avec un nouveau délai (pas d'identification).

Vous êtes arrêté le 23 juillet 2008 et incarcéré le jour suivant pour subir vos peines suite à la condamnation prononcée le 27 avril 2006.

Le 03 septembre 2008, vous êtes libéré suite à l'opposition que vous avez Introduite contre ledit jugement. Vous êtes alors maintenu à disposition de l'office des étrangers en vue de votre éloignement du territoire. Vous êtes transféré au centre fermé pour illégaux de Vottem en date du 10 septembre 2008. Vous introduisez une requête de mise en liberté le 15 septembre 2008. La chambre du conseil ordonne votre libération le 24 septembre 2008. Vous êtes dès lors libéré le jour même du centre fermé.

Vous introduisez le 3 octobre 2008 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, une demande en suspension et en annulation de la décision de maintien, vous notifiée le 03 septembre 2008. Cette demande est rejetée par arrêt du 15 décembre 2008.

Le 14 décembre 2009, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 17 mai 2010. Le 16 mai 2011, votre conseil introduit auprès du Tribunal de Première instance de Liège, une requête en apatridie. Le tribunal par un jugement du 02 décembre 2011 vous reconnaît la qualité d'apatride.

Le 27 juin 2011, vous êtes écroué suite à la révocation du sursis probatoire (jugement du tribunal correctionnel de Liège du 10 décembre 2010) lié à votre condamnation du 27 avril 2006. Vous êtes libéré le 15 juillet 2011 suite à une opposition reçue.

Le 23 avril 2015, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 60 heures de travail ou à un emprisonnement subsidiaire de 8 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Vous avez commis ce fait le 14 février 2014, en état de récidive légale.

Le 31 juillet 2015, vous introduisez une demande de carte de séjour de membre d'un citoyen de l'union européenne (annexe 19ter) en tant qu'ascendant d'un enfant belge. Vous êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation le jour même.

Le 17 février 2016, une carte F vous est délivrée.

Le 11 octobre 2016 vous êtes radié d'office et réinscrit le 05 décembre 2016.

Le 26 septembre 2017, vous êtes radié d'office.

Le 12 octobre 2018, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, infraction à la législation sur les armes.

Vous êtes libéré le 31 octobre 2018 avec un ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Le 27 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire vous est notifié.

Vous êtes incarcéré le 01 juillet 2019, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace, des armes ayant été employées ou montrées, de grivèlerie : de port public de faux nom ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'infraction à la loi sur les armes.

Vous êtes condamné le 03 avril 2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans à l'exécution du quart de la peine du chef de vol avec violences ou menaces (2 faits), avec les circonstances que des armes ou des objets y ressemblant ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de tentative de vol avec les circonstance que le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite, que l'infraction été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol (2 faits) ; d'escroquerie ; de grivèlerie (8 faits) ; de port public de faux nom (2 faits) ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de séjour illégal ; de port ou transport d'un objet tranchant, piquant ou contondant, qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les

utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce un couteau ; port d'une arme d'une arme à feu sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée en l'espèce un pistolet d'alarme. Vous avez commis ces faits entre le 20 avril 2017 et le 28 juin 2019.

Vous êtes condamné le 30 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de recel ; de vol (2 faits) et de détention d'arme prohibé, en l'espèce une étoile à lancer et un coup de poing américain. Vous avez commis ces faits entre le 16 mai 2017 et le 02 juin 2017.

Le 01 juillet 2020, vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 10 ans.

Le 10 décembre 2020, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite.

Vous êtes condamné le 05 février 2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire (au jugement du 03 avril 2020) de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 5 ans pour un quart du chef de fraude informatique à plusieurs reprises et de vol; vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2017 et 17 janvier 2018.

Le 28 juillet 2021, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable à fait croire qu'il était armé ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparent ou connue de lui ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou que le coupable a fait croire qu'Il était armé ; de vol à l'aide de fausses clefs ; de vol (3 faits) ; à plusieurs reprises, d'escroquerie, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, était apparent ou connue de l'auteur ; d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé ; de fraude informatique (2 faits) ; à plusieurs reprises de tentative de fraude informatique ; de menaces par gestes ou emblèmes ; de port public de faux nom.
Vous avez commis ces faits en état de récidive légale entre le 20 juillet 2020 et le 09 décembre 2020.

Le 02 février 2022, votre conseil introduit une demande de séjour permanent.

Cette demande de séjour permanent est refusée en date du 24 mars 2022.

Le 02 novembre 2022, votre conseil introduit une demande de réinscription et fournit à cet effet des pièces attestant de votre présence sur le territoire pendant la période contestée.

Le 07 décembre 2022, un accord est donné concernant votre droit au retour.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 novembre 2022. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Le questionnaire droit d'être entendu a été complété le 06 décembre 2022. Dans ce document vous déclarez avoir une fille, S.C. [J.] née le [X] ; vous déclarez ne pas être marié ni avoir une relation durable en Belgique ; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire en Belgique (école du Péron - école Saint-Luc - école Léonie de Waha - Beaux-Arts de Liège (cours du soir - restaurateur d'œuvres d'art-) - ULG (élève libre - Médecine premier quadrimestre Bac 1 et chimie (2ans) ; vous mentionnez également deux formations, l'une de skipper à

l'école de voile de Visée et une formation BEPS Maison Croix-Rouge (Liège) ; vous ne répondez pas à la question concernant votre parcours professionnel ; vous répondez non à la question de savoir si vous avez déjà travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; vous déclarez ne pas avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique. Vous ne répondez pas à la question concernant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

Pour étayer vos déclarations votre conseil a transmis en date du 08 décembre 2022, les pièces suivantes : un courrier daté du 06 décembre 2022 dans lequel vous expliquez votre situation ; un mail daté du 05 décembre 2022, informant des dates d'inscription à l'université de Liège; une attestation de participation à l'organe de concertation des détenus organisé par le centre d'action laïque du Luxembourg (daté du 06 décembre 2022) ; une composition de ménage (situation valable du 04 février 2014 au 25 août 2014) ; un historique de vos adresses (délivré le 06 décembre 2022) ; une attestation du centre public d'action sociale de Waimes (daté du 21 janvier 2022) attestant que vous bénéficiez d'une aide mensuelle sous forme d'argent de poche depuis le 01 décembre 2021 pour un montant mensuel de 102,96 euros ; une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (datée du 10 mars 2015) attestant de votre statut d'apatride; une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi (datée du 01 décembre 2022) ; un document émanant du service d'aide sociale d'Arlon et concernant l'exercice d'imposition de l'impôt sur personne physique (daté du 16 juin 2022) ; un certificat de résidence historique (délivré le 29 novembre 2022) ; une attestation de présence pour un suivi psychologique couvrant une période allant du 24 mars 2022 au 08 décembre 2022 ; un certificat de résidence historique (situation au 10 octobre 2016) ; un courrier de l'Asbl [A. E.] (daté du 27 septembre 2022) ; un courrier concernant la recevabilité de votre candidature à la location d'un logement social (daté du 02 décembre 2022) ; une attestation de participation au projet « Enneagram prison » (daté du 19 avril 2022) ; une attestation du Forem attestant que vous êtes inscrit demandeur d'emploi du 08 octobre 2021 au 08 janvier 2022 ; une attestation du Forem attestant que vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi au 20 janvier 2022 ; un courrier d'information daté du 27 avril 2022 concernant des études d'éducateur ; un accusé de réception d'une demande de prise en charge ambulatoire dans le cadre d'un suivi psychologique de réinsertion (daté du 06 septembre 2021) ; un accord de médiation (daté du 10 février 2022) ; un courrier de clôture de démarche de médiation (daté du 16 mars 2022) ; un courrier d'une assistante sociale adressée à votre ex-compagne concernant la possibilité de renouer avec votre fille (daté du 28 mars 2022) ; une attestation d'une assistante sociale établissant votre souhait de renouer avec vos enfants (daté du 10 mars 2022) ; une attestation de l'Asbl Relais -enfant - parent attestant que vous avez introduit une demande après de leur service en septembre 2019 mais qu'ils n'ont pu joindre la mère des enfants (daté du 03 mars 2021) ; un document attestant que vous avez participé au projet d'exposition [3.] (daté du 02 octobre 2022).

Votre conseil fait également part dans cet envoi de ses arguments contre une décision de fin de séjour. Il attire notamment l'attention sur la présence de votre fille en Belgique et sur les démarches de réinsertion que vous avez entreprises, y compris un suivi psychologique. Il souligne également votre statut d'apatride et dès lors sur l'impossibilité qui est la vôtre de quitter le territoire.

D'autres documents sont parvenus par la suite à l'administration le 09 décembre 2022, à savoir : une composition de ménage (situation valable au 26 août 2014) ; un courrier émanant de l'aumônier catholique de la prison d'Arlon en votre faveur (daté du 07 décembre 2022) ; la copie d'un mail du 07 décembre 2022 concernant une formation pour le permis de conduire.

Le 09 décembre 2022, un délai de 15 jours vous a été accordé suite à la demande de votre avocat pour transmettre d'autres informations.

Un second délai vous est ensuite accordé jusqu'au 20 février 2023.

Votre conseil fait parvenir de nouvelles pièces en date du 02 mars 2023 qui sont prises en compte dans cette décision. Ces pièces sont les suivantes : une attestation datée du 28 février 2023 émanant d'un centre d'insertion socio professionnelle (Alternatives Formations) ; un courrier émanant de Carrefour Emploi Formation du 27 avril 2022 concernant la possibilité d'entamer des études d'éducateur ; un accord de principe daté du 03 février 2023 pour un hébergement de transition lors de vos congés pénitentiaires; une attestation de périodes d'inscription comme demandeur d'emploi du 20 janvier 2022 au 09 février 2023 ; une preuve d'une transaction de 20 euros concernant votre indemnité pénale de 23.890,45 euros ; une attestation d'inscription et/ou de fréquentation pour l'année académique 2020-2021 à des cours pour l'obtention du permis de conduire théorique B ; un document d'Accès Conduite ; un échange d'emails, énumérant des activités de volontariat possibles dans le cadre d'un projet de

réinsertion ; une proposition de rencontre le 10 janvier 2023 au sein du service [A. E.] ; un accord de principe pour un premier entretien d'accueil au sein de l'ASBL [C.] ; un mail daté du 05 décembre 2022, informant des dates d'inscription à l'université de Liège ; une attestation de participation (datée du 22 décembre 2022) à un atelier de pédagogie personnalisée (initiation à la langue allemande) ; un courrier émanant de l'Asbl [A.] daté du 13 octobre 2022 ; une attestation de participation au projet « Ennéagramme prison » daté du 19 octobre 2022 ; une attestation de participation (datée du 06 décembre 2022) à un organe de concertation des détenus organisé par le Centre d'Action Laïque du Luxembourg; un mail daté du 15 décembre 2022, informant des démarches nécessaires pour rejoindre l'équipe de pair-aidants de l'association [E. R.] en tant que membre.

Il convient également de tenir compte des déclarations que vous aviez faites dans un précédent questionnaire droit d'être entendu complété le 20 novembre 2019, avec l'aide d'une tierce personne. Vous déclariez ne pas vous rappeler de quelle manière vous êtes venu en Belgique car vous étiez petit et étiez accompagné de votre mère et de votre beau-père ; ne jamais avoir eu de document de séjour ; ne pas souffrir d'une maladie ; avoir une relation durable en Belgique ; ne pas avoir de famille en Belgique ; avoir une fille mineure en Belgique et bénéficier de la garde alternée ; votre compagne actuelle est enceinte et accouchera au mois de janvier ; à la question concernant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, il est répondu : « Il a ses enfants, sa compagne. Il a des biens immobiliers en Belgique. Il a ses amis ici, il a grandi ici. Sa scolarité a été faite en Belgique ».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif et de vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique en compagnie de votre beau-père et de votre mère.
Votre mère est décédée le 28 décembre 2003. Selon vos déclarations, votre beau-père disparait de votre vie peu de temps après ce décès.

Vous êtes célibataire et déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu du 06 décembre 2022 ne pas avoir de relation durable. Vous mentionnez avoir un enfant.

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous avez dans le passé noué à deux reprises au moins, une relation durable en Belgique.

Une première fois avec C. [L.]., ressortissante belge. Au vu de vos déclarations, cette relation est terminée et ne tombe dès lors pas sous la protection de l'article 8 de de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Votre fille: S-C. [J.], née le [X] à Liège, de nationalité belge, est issue de cette relation.

Une seconde fois avec P. [A.], une ressortissante belge qui n'a pas pu être identifiée avec certitude par l'Administration. Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété en 2019, avoir une relation durable avec cette personne et qu'elle était enceinte de vous. Vous ne fournissez par la suite plus aucune information concernant cette seconde relation ou l'enfant à naître. Il est dès lors légitime de conclure que l'article 8 n'est pas applicable en ce qui concerne cette relation ou l'enfant à naître.

Sur votre liste de permissions de visites (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) sont mentionnés votre fille, S-C. [J.], votre ex-compagne C. [L.], une personne renseignée comme étant votre mère, votre beau-père et 2 amis.

Après un examen de l'historique de vos visites (effectué le 24 avril 2023), il s'avère que depuis votre incarcération en décembre 2020, seule la personne, renseignée comme étant votre mère, vous a rendu une visite virtuelle en date du 04 mai 2021. L'administration n'a pas pu établir votre lien précis avec

cette personne puisque votre mère est décédée en 2003. L'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas applicable.

Votre beau-père ne vous a pas rendu visite. Il convient de rappeler que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Siivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. Vous n'en apportez pas la preuve.

Votre ex-compagne et votre fille S-C. [J.], ne vous ont jamais rendu visite.

Au vu de cet élément, il est dès lors légitime de conclure que vous n'entretenez pas de contacts (physiques) avec votre fille depuis votre incarcération de décembre 2020.

Concernant cette dernière, vous aviez déclaré en 2019, avoir obtenu la garde alternée, mais sans en apporter la preuve. Il ressort des documents que vous avez transmis (courrier du 06 décembre 2022, l'attestation de l'Asbl relais - enfant - parent, courriers d'une assistante sociale des 10 et 28 mars 2022) que vous avez perdu le contact avec votre fille et même si votre souhait de la revoir n'est pas mis en doute, aucun des documents transmis ne permet d'établir l'actualité d'une relation avec celle-ci.

A ce propos, il convient de souligner qu'une décision de fin de séjour prise à l'encontre d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant qu'une décision concernant un parent vivant effectivement avec son enfant en tant que membre de leur famille et ce d'autant plus, qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre enfant mineur (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) via différents moyens de communication, (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et cela même depuis un pays tiers.

Par ailleurs, il ne peut être que constaté que le fait d'être père, ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles après la naissance de votre enfant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez et ce, par votre propre comportement. Pour rappel, vous avez notamment été condamné pour coups et blessures envers votre compagne (la mère de votre enfant qui n'a toutefois pas souhaité porté plainte) en date du 23 avril 2015.

Il est de plus essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

En outre du fait de votre incarcération, il ne peut être que constaté que vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de votre enfant et votre ex-compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de votre fille.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est toutefois pas nié que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et /ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également rappeler que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article indique également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer une vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale et privée, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous n'avez fait aucune déclaration ni apporté aucun élément concernant votre parcours professionnel en Belgique ou à l'étranger.

L'administration ne dispose dès lors que de peu d'informations sur vos sources de revenus au cours de ces dernières années.

Elle constate que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 juillet 2003 au 31 mai 2005, du 01 novembre 2015 au 31 janvier 2016, du 01 février 2016 au 31 juillet 2016 et enfin du 01 octobre 2016 au 30 avril 2017.

Vous avez été incarcéré à plusieurs reprises entre les 17 juillet 2004 et 12 août 2004, du 02 septembre 2005 au 22 septembre 2005, puis du 16 novembre 2005 au 09 juin 2006, du 24 juillet 2008 au 10 septembre 2008, du 27 juin 2011 au 15 juillet 2011, du 12 octobre 2018 au 31 octobre 2018, du 01 juillet 2019 au 01 juillet 2020 et enfin depuis le 10 décembre 2020.

En résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2004, n'avez quasiment jamais travaillé et avez commis de nombreux faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par le biais de l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos emprisonnements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime d'estimer que votre intégration professionnelle dans le tissu économique belge est très limitée, voire inexistante.

Il convient de prendre en compte les attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, que vous avez transmises. L'une couvre une période allant du 08 octobre 2021 au 08 janvier 2022, une seconde atteste que vous êtes inscrit au premier décembre 2022 pour une durée indéterminée et une troisième indique que vous êtes inscrit depuis le 20 janvier 2022 pour une durée indéterminée.

Ces démarches sont certes positives mais ne contrebalancent pas votre absence d'insertion socioprofessionnelle.

Vu la longueur de votre séjour en Belgique, il n'est pas nié que vous avez noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique en décembre 1999 à l'âge de 14 ans. Vous pariez le français.

Vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir suivi un cursus scolaire en Belgique. Vous ne donnez toutefois aucune date et ne transmettez pas de documents pour étayer vos déclarations à l'exception de documents indirects tels que des demandes ou réponses concernant des inscriptions à de nouvelles études et/ou formations qui mentionne que vous êtes en possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieure. Il ressort toutefois de votre dossier administratif que vous avez effectivement obtenu votre diplôme de fin de secondaire et avez commencé en jury central des études de médecine.

Vous mentionnez aussi avoir suivi différentes formations ; formation de skipper, brevet de premiers secours, cours du soir aux Beaux-Arts de Liège etc. Il est toutefois légitime d'estimer que votre comportement délinquant à répétition (démontré par les 9 condamnations prononcées à votre encontre) démontre une rupture dans ce processus d'intégration.

Soulignons toutefois que tant vos acquis scolaires que les formations que vous avez suivis/suivrez, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles pour trouver un emploi ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout également la possibilité de continuer à suivre pendant la durée de votre détention des formations comme vous le faites déjà, qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

En conclusion, vous ne pouvez pas prétendre et particulièrement au vu de votre âge (37 ans) que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique et ce d'autant plus que votre parcours professionnel en Belgique est quasi inexistant.

Dans le questionnaire droit d'être entendu (complété le 06 décembre 2022) vous ne répondez pas à la question concernant vos craintes quant à un retour dans votre pays d'origine. Cela s'explique sans doute par votre statut d'apatride.

Il est important ici de souligner que la présente décision est une décision de fin de séjour basée sur votre comportement et sur la menace que vous faites peser sur l'ordre public et non une décision d'éloignement.

Vous ne répondez pas à la question concernant votre état de santé et ne transmettez pas, hormis quelques attestations de présence à des suivis psychologiques, de document ou d'information concernant un éventuel problème médical qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Rappelons que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017.

L'Administration ne dispose dès lors pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

Vous avez porté atteinte à de multiples reprises à l'ordre public.

Votre parcours dans la délinquance a commencé alors que vous étiez très jeune (18 ans) comme l'attestent les premiers faits qui vous sont reprochés dès le mois de mars 2004.

Après une première condamnation prononcée le 08 juillet 2005 à 3 mois d'emprisonnement, vous faites l'objet le 27 avril 2006 d'une seconde condamnation à 30 mois d'emprisonnement pour des faits graves qui sont ainsi résumés dans l'exposé des faits accompagnant le jugement : «l'intéressé est originaire de l'ex-URSS. Selon ce qu'il explique au tribunal, il vit seul depuis le décès récent de sa mère. Il a été pris en charge affectivement et financièrement par une vieille dame, âgée de plus de 80 ans, originaire elle aussi de l'ex-URSS mais installée à Liège depuis très longtemps. Une première fois en 2004 et une seconde fois en 2005, il a à de nombreuses reprises « volé » de différentes manières (vol, extorsion, détournement) soit de l'argent soit des objets. Il a également harcelé la veille dame et l'a même séquestrée pour obtenir ce qu'il voulait. Il avait déjà été mis sous mandat d'arrêt après le premier fait et libéré avec conditions qu'il n'a pas respectées ».

Déjà à l'époque, la Cour d'appel de Liège attire l'attention sur la gravité des faits et l'atteinte portés aux personnes et aux biens et sur le caractère répétitif des faits, « commis de surcroit à l'égard d'une personne âgée qui avait fait preuve de bonté et de générosité à son égard et dont il a lâchement abusé de la faiblesse et de la vulnérabilité ».

Vous êtes de nouveau condamné le 23 avril 2015 pour des faits de coups et/ou blessures volontaires.

Vous êtes ensuite condamné respectivement en date des 03 avril 2020, 30 juin 2020, 05 février 2021,28 juillet 2021 Le cumul de vos peines représente à ce jour plus de 10 ans d'emprisonnement.

Dans un courrier de décembre 2023 transmis via votre conseil, vous expliquez votre dérive dans la délinquance entre autres par le fait que votre séparation d'avec votre compagne : « a été d'autant plus pénible qu'elle m'a privée de ma fille. Et ajoutez plus loin : « pour compenser la solitude et les difficultés traversées, j'ai fréquenté les mauvaises personnes : »

Aussi douloureux soient-ils, il ne s'agit pas là d'événements exceptionnels et ils ne peuvent en aucun cas justifier votre comportement délinquant à répétition et ce d'autant plus que vous avez commis vos premiers faits avant de rencontrer votre compagne.

De nombreuses pièces démontrant vos diverses démarches en vue d'une réinsertion ont été communiquées à l'administration.

Vous avez transmis des pièces attestant la mise en place de démarches (formations, reprise d'étude, demandes d'hébergement, suivi psychologique, participation au programme EPP ennéagramme prison, volontariat, participation à des activités artistiques,) afin de vous réinsérer dans (a société.

Ces démarches bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné attestée à suffisance par les peines prononcées à votre encontre.

Outres les différentes démarches mentionnées plus haut, il convient de noter que vous avez participé à l'organe de consultation des détenus ; que vous avez commencé en décembre 2022 à payer l'amende pénale imposée par le tribunal de police de Verviers en date du 20 mars 2018 et que vous avez trouvé un accord de médiation en vue d'indemniser l'une de vos victimes.

Il convient également de prendre en compte le courrier favorable rédigé le 07 décembre 2022 par l'aumônier catholique de la prison d'Arlon ou encore celui de votre Avocat du 06 décembre 2022 qui écrit entre autre que « votre détention se déroule de manière irréprochable ».

Ces éléments sont positifs mais remarquons tout d'abord qu'un comportement correct voire même constructif, est attendu des détenus et ne constitue pas en soi un fait exceptionnel. De plus, ils ne peuvent démontrer au vu de vos récidives passées que tout risque de nouvelle infraction contre l'ordre public est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

Les faits qui vous sont reprochés sont en effet, graves comme l'illustrent les éléments que le Tribunal correctionnel de Liège prend en compte dans son jugement du 05 février 2021. Il retient notamment la nature des faits, à savoir: dépouiller une personne âgée et vulnérable, de sommes importantes, la durée de la période infractionnelle, le manque total de respect pour la propriété d'autrui ainsi que vos antécédents judiciaires multiples et spécifiques.

Votre lourd passé judiciaire est également souligné par la cour d'appel de Liège qui dans son arrêt du 28 juillet 2021 énumère les nombreux faits qui vous ont été précédemment reprochés : des infractions à la loi sur les armes et sur les stupéfiants, des vols commis à l'aide de violences ou d'effraction, des extorsions, des tentatives de vol, des menaces, des violences conjugales, etc. Il convient de noter leur variété.

Toujours dans le même arrêt, il est écrit : « le prévenu déclare certes regretter profondément les faits, tout en soulignant qu'ils ont été commis en raison d'une consommation de produits stupéfiants et d'une situation administrative et sociale difficile, mais ces deux derniers arguments, même avérés, ne diminuent pas pour autant sa responsabilité pénale. Il convient en effet de mettre en évidence le nombre et l'extrême gravité des faits des préventions, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifesté par le prévenu pour l'intégrité tant physique et psychologiques et la propriété d'autrui, les séquelles physiques et psychologiques qui en résultent pour les victimes, les antécédents judiciaires et spécifiques et plus particulièrement son état de récidive légale, tout comme la circonstance que le prévenu, libéré d'une incarcération le 1erjuillet 2020, a commis les premiers faits jugés ici dès le 05 septembre de la même

année (...) témoignant ainsi d'un véritable ancrage dans une délinquance qui constitue un véritable mode de vie dans son chef. »

Il convient ici de souligner l'aspect violent et menaçant de votre comportement.

Ainsi, le 05 septembre 2020, vous volez sous la menace d'un couteau « opinel » muni d'une lame de 10 cm le portefeuille et le téléphone dans le soutien-gorge d'une ancienne voisine qui venait de refuser de vous offrir de la cocaïne, des lésions au cou sont objectivées par des photographies réalisées par les enquêteurs et par un certificat. Le 15 novembre 2020, vous vous faites remettre 300 euros par la personne qui vous a hébergé sous la menace de lui couper un doigt.

Cette dernière condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant.

L'aspect lucratif de vos nombreux délits ne fait que renforcer le constat que la délinquance est devenue pour vous un mode de vie et une source de revenus et que par conséquent le risque de récidive dans votre chef ne peut être écarté.

Il convient également de remarquer une fois encore que vous n'hésitez pas à utiliser la violence, les menaces ou encore la manipulation pour arriver à vos fins.

Par ailleurs, Le Tribunal correctionnel de Liège dans ses jugements du 03 avril 2020 et du 05 février 2021 vous a accordé le bénéfice d'un sursis probatoire mais libéré le 1er juillet 2020, vous récidivez dès le 05 septembre 2020, moins de deux mois après votre libération ce qui démontre votre absence d'amendement.

Seule votre incarcération en décembre 2020 a mis fin à votre comportement culpeux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif.

Notons que vous faites également l'objet de deux condamnations prononcées par un tribunal de police en date des 04 mai 2021 et 21 septembre 2021.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas de faits correctionnels/correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes - qui, au vu de votre parcours, ne semblent pas avoir été votre préoccupation première -. De tels faits traduisent une fois encore votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il est dès lors légitime d'estimer au vu des éléments ci-avant que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez démontré non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci. Vous représentez dès lors une menace pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale, ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un

sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies et les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il est important de rappeler qu'une personne apatride est un étranger et est donc de ce fait soumis au régime général des étrangers et que la loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger ayant gravement enfreint l'ordre public ce qui est votre cas.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Expose du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *du droit fondamental à la vie privée et familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 44bis, 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, première sous-branche, le requérant expose à titre principal qu'il est arrivé en Belgique particulièrement jeune et qu'à ce titre la partie défenderesse était tenue d'interpréter l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, notamment sur l'arrêt numéro 112/2019 du 18 juillet 2019. Il rappelle que la Cour a procédé à une réserve interprétative, considération que l'article 44bis n'est constitutionnel que si la menace constituée par l'étranger est « *la plus grave* » envers la sécurité nationale. Or, il argue qu'il est arrivé en Belgique lorsqu'il avait 14 ans et que l'essentiel de sa construction identitaire et son développement personnel s'est constitué en Belgique. Il considère que la partie défenderesse ne motive pas l'acte attaqué par rapport à une telle menace. A titre subsidiaire, il souligne que si la réserve interprétative de la Cour Constitutionnelle n'est pas applicable au cas d'espèce, il n'en ressort pas moins de l'acte attaqué que ce dernier n'est pas motivé au regard de l'existence d'une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave ». En effet, il souligne que la partie défenderesse se réfère uniquement à une menace qui n'est pas « exclue ». Or, il rappelle que la menace ne peut pas être uniquement potentielle ou probable.

Dans une seconde sous-branche, le requérant argue premièrement que les faits sur lesquels se base la partie défenderesse sont des faits anciens qui remontent maximum à trois ans et qu'aucun élément actuel n'est avancé pour démontrer l'existence d'une menace réelle et actuelle. Or, il rappelle que la partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant la réalité et l'actualité de la menace.

Il expose que « *les condamnations faisant suite à des faits commis entre 2004 et 2005 ne peuvent fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre ; la condamnation d'avril 2015 est consécutive à une séparation difficile avec sa compagne de l'époque, les faits ont été commis en 2014 soit il y a près de 9 ans et sont à replacer dans un certain contexte. Le requérant a été condamné à une peine de travail et n'a pas été coupé de la société. En aucun cas, cette condamnation ne pourrait démontrer que le requérant constitue une menace suffisante à l'heure actuelle ; les condamnations du 3 avril 2020, 30 juin 2020 et 5 février 2021 pour des faits situés entre 2017 et 2018 (soit près de 5 ans) sont consécutives à sa radiation et à son instabilité administrative ; ayant obtenu sa réinscription et la reconnaissance de son droit au séjour permanent, l'insécurité et la vulnérabilité dans lesquelles il se trouvait ne risquent plus de se reproduire ; la condamnation du 28 juillet 2021 pour des faits remontant à 2020 est la plus forte jamais prononcée à son égard : 5 ans d'emprisonnement. Le requérant réitère ses explications : à l'époque, son instabilité administrative et son addiction aux stupéfiants l'a poussé à poser les mauvais choix* ». Il souligne que ce n'est pas son incarcération qui a mis fin à son comportement délictueux mais bien sa propre volonté. Il étaye son argumentation pas plusieurs jurisprudences du Conseil. Il rappelle que la référence à des condamnations pénales passées est insuffisante pour établir l'existence d'une menace grave et actuelle, particulièrement lorsque la partie défenderesse ne soulève aucun élément récent défavorable dans son chef.

Deuxièmement, le requérant argue que la partie défenderesse n'analyse pas l'actualité et la réalité de la menace. En effet, il estime qu'elle ne prend pas en considération les éléments récents attestant de son évolution positive et démontrant qu'il ne constitue plus une menace réelle, actuelle et grave. Le requérant rappelle avoir fourni plusieurs informations à cet égard : « *il a réglé sa situation administrative ; il a entamé des formations ; il a repris des études ; il a introduit des demandes d'hébergement pour ses futures **;** il a entamé un suivi psychologique par la cellule [C.] ; il a participé au programme EPP (programme au service de la transformation de chacun et du système pénitentiaire, vers une justice réparatrice) ; il a fait du volontariat ; il a participé à des activités artistiques **; il** a obtenu une inscription à une formation de sensibilisation 'devenir une sentinelle en prévention du suicide ; il a pris contact avec l'ASBL Alternatives formations et s'est inscrit au module 'Et après' ; preuve de son inscription auprès de l'agence Accent **;** preuve du suivi des cours préparatoires pour l'obtention de son permis de conduire **;** accord de principe pour études infographie* ». Il estime que la motivation de l'acte attaqué est contredite par ces documents récents dont l'avis du directeur de la prison datant du 14 mai 2023. Il critique la motivation adoptée estimant que ces éléments ne constituent pas des « *faits exceptionnels* » et qu'ils ne peuvent écarter « *tout risque de nouvelle infraction contre l'ordre public* ». Il argue que cette motivation est erronée car « *il n'est pas requis que l'intéressé fasse montre de 'faits exceptionnels' pour que la partie défenderesse analyse dûment son parcours de réinsertion ; on ne comprend pas la pertinence des motifs ; jamais auparavant le requérant n'a suivi un tel parcours de réinsertion, présenté un tel projet de réinsertion et fourni de telles garanties d'une bonne conduite à sa sortie, et une réintégration positive dans la société ; les récidives antérieures ne permettent pas de conclure, comme le fait par la partie défenderesse, qu'il sera question de récidive à l'avenir ; a fortiori, rien ne permet d'affirmer qu'il y a un risque réel et actuel de commission d'actes graves* ». Il étaye son argumentation par l'arrêt du Conseil numéro 242 985 du 26 octobre 2020 qu'il estime similaire au cas d'espèce.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant considère que la partie défenderesse ne prend pas en considération son statut d'apatride et l'absence de lien avec un éventuel « pays d'origine ». En effet, il rappelle qu'il n'a nul autre Etat où se rendre et qu'il n'a aucune attache dans un autre Etat au monde. Il argue qu'une décision de fin de séjour ne peut se justifier « *que si l'interessé peut aller s'installer ailleurs sans que ses droits fondamentaux soient mis à mal* ». Il estime que l'acte attaqué le contraint à vivre dans l'illégalité en Belgique. Il souligne qu'une « *décision de fin de séjour ne peut qu'être le fruit d'une mise en balance des éléments pertinents, au premier rang desquels les effets concrets de cette décision, et force est de constater que la qualité d'apatride, l'absence d'attache à l'étranger, le fait que le requérant n'est pas expulsable (voy. les multiples tentatives de rapatriement de la partie défenderesse qui ont toutes échouées), et le fait que cette décision revient à le contraindre à l'illégalité en Belgique, sont totalement absents des motifs* ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant argue que la partie défenderesse ne prend pas en considération la durée de son séjour en Belgique depuis ses 14 ans et son intégration sociale et culturelle. Il considère que la partie défenderesse adopte une décision stéréotypée à cet égard. Il rappelle être aujourd'hui âgé de 38 ans, avoir noué des liens sociaux et culturels sur le territoire, avoir été scolarisé en Belgique, y avoir suivi des formations, y avoir travaillé, être inscrit à des formations futures dans le cadre de sa réinsertion et avoir « *obtenu des accords de principe pour un hébergement*

dans le cadre des mesures alternatives à la peine qui seront éventuellement prononcées, a obtenu un accord de principe pour le suivi de formation en informatique ».

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération ses attaches familiales sur le territoire et l'intérêt supérieur de son enfant. Il argue que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée à cet égard et ne fait pas apparaitre une mise en balance des intérêts en présence. Il insiste sur les éléments suivants : « *des démarches ont été entamés par le requérant pour voir sa fille depuis plus de 2 ans (voir annexes envoyées dans le cadre du droit d'être entendu) et sont actuellement en cours pour renouer le contact entre le requérant et sa fille. Son ex-compagne a refusé pendant des années tout contact entre le requérant et sa fille ;ne expertise psychologique est prévue le 23 juin prochain et une réunion avec les parents aura lieu (pièce 13) ; Il serait particulièrement déraisonnable et préjudiciable à l'équilibre de l'enfant mineur de mettre un terme à cette reprise de contact et aux démarches entamées pour qu'elle puisse voir son père* ». Il considère que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire et disproportionnée car cette dernière reconnait la relation en estimant que les contacts peuvent être maintenus via les réseaux sociaux. Il estime que « *les visites n'auront lieu que de façon ponctuelle, et nécessiteront chaque fois un coût financier important et les contacts 'technologiques' n'ont rien en commun avec les contacts et une présence physiques réguliers. La présence physique de son père est évidemment primordiale et le départ de ce dernier à des milliers de kilomètres - non identifié autrement - ne serait pas dans son intérêt supérieur de l'enfant ; [J.] est de nationalité belge et tous ses repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique. Il ne peut être envisagé qu'elle quitte la Belgique, qu'elle soit déracinée du milieu qui l'a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre sa scolarité en Belgique pour s'installer dans un endroit non-identifié, avec lequel elle n'a aucun lien, sans sa mère puisqu'à l'heure de rédiger la présente, le requérant n'est plus en relation avec [L. C.] La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible pour l'enfant mineur, vu l'apatridie de son père* ».

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante:

« *§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*
§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.
§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la

jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.
L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. […] »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[…] *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société*" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]*l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Concernant la première branche, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt numéro 112/2019 du 18 juillet 2019, émis une réserve interprétative concernant la constitutionnalité des articles 21 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, en ces termes : « *Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés* ». Or, cette réserve n'est pas applicable à la situation du requérant. En effet, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est pas pris sur la base des articles précités mais sur la base de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Ensuite et plus fondamentalement, comme rappelle par le requérant lui-même aux termes de sa requête, ce dernier est arrivé en Belgique alors qu'il avait 14 ans. Il ne peut donc être considéré que le requérant est « *arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans* » et que dès lors que la réserve interprétative s'applique à lui.

3.2.2. Ensuite, par la décision contestée, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours criminel du requérant, des éléments de réinsertion présentés et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que le requérant conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public au vu de l'ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, des différentes « justifications » présentées aux termes de son recours, du caractère uniquement « potentiel ou probable » de la menace qu'il représente et des éléments actuels de réinsertion dont un avis positif du directeur de la prison datant du 14 mai 2023, le Conseil ne peut que constater que ce faisant ce dernier

tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement limitée au constat de l'existence de condamnation pénale dans le chef du requérant, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans l'acte attaqué que « *les faits qui vous sont reproches sont en effet, graves comme l'illustrent les éléments que le Tribunal correctionnel de Liège prend en compte dans son jugement du 5 février 2021. Il retient notamment la nature des faits, à savoir : dépouiller une personne âgée et vulnérable, de sommes importantes, la durée de la période infractionnelle, le manque total de respect pour la propriété d'autrui ainsi que vos antécédents judiciaires multiples et spécifiques. Votre lourd passé judiciaire est également souligne par la Cour d'appel de Liège qui dans son arrêt du 28 juillet 2021 énumère les nombreux faits qui vous ont été précédemment reproches : des infractions à la loi sur les armes et sur les stupéfiants, des vols commis à l'aide de violences ou d'effraction, des extorsions, des tentatives de vol, des menaces, des violences conjugales, etc. Il convient de noter leur variété. […] Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas de faits correctionnels/correctionnalises, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravite certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes - qui, au vu de votre parcours, ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. De tels faits traduisent une fois encore votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. […] Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement a créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société* ». L'ancienneté, alléguée, des faits pour lesquels le requérant a été condamné ne suffit, au demeurant, pas à minimiser la matérialité de ces faits ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée.

En outre, même si elle a eu égard de manière générale à « un risque de récidive », la partie défenderesse justifie à plusieurs reprises de l'actualité de la menace que constitue le comportement du requérant en indiquant que « *cette dernière condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamne et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant. L'aspect lucratif de vos nombreux délits ne fait que renforcer le constat que la délinquance est devenue pour vous un mode de vie et une source de revenus et que par conséquent le risque de récidive dans votre chef ne peut être écartée* ». En effet, ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

De plus, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse a pris en considération, afin d'établir l'actualité et la réalité de la menace que représente ce dernier, son parcours de réinsertion et les différents éléments apportés lors de l'exercice de son droit à être entendu en date du 20 novembre 2019 et du 6 décembre 2022 ; et des courriers envoyés le 8 décembre 2022, le 9 décembre 2022 et le 2 mars 2023. Elle a toutefois estimé adéquatement et en suffisance que ces éléments « *ne peuvent démontrer au vu de vos récidives passées que tout risque de nouvelle infraction contre l'ordre public est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société* ».

Quant à l'avis positif du directeur de la prison daté du 14 mai 2023, cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

3.2.3. S'agissant de l'arrêt numéro 242 985 du 26 octobre 2020 du Conseil invoqué par le requérant, le Conseil observe que celui-ci est resté en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

3.3.1. Concernant les deuxième, troisième et quatrième branches, il résulte également de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a tenu compte des éléments figurant au quatrième paragraphe de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980. De la même manière, le Conseil considère que le requérant ne conteste pas concrètement la teneur de cette motivation et ne prouve une nouvelle fois aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.2. S'agissant du statut d'apatride du requérant, la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé que « *Votre conseil fait également part dans cet envoi de ses arguments contre une décision de fin de séjour. Il attire notamment l'attention sur la présence de votre fille en Belgique et sur les démarches de réinsertion que vous avez entreprises, y compris un suivi psychologique. Il souligne également votre statut d'apatride et dès lors sur l'impossibilité qui est la vôtre de quitter le territoire. […] Dans le questionnaire droit d'être entendu (complété le 06 décembre 2022) vous ne répondez pas à la question concernant vos craintes quant à un retour dans votre pays d'origine. Cela s'explique sans doute par votre statut d'apatride. […] Il est important de rappeler qu'une personne apatride est un étranger et est donc de ce fait soumis au régime général des étrangers et que la loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger ayant gravement enfreint l'ordre public ce qui est votre cas* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

En tout état de cause, la décision de fin de séjour attaquée ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières concernant le statut d'apatride du requérant ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques ou les difficultés que présenterait un retour du requérant dans un pays tierce. Les griefs du requérant sont en réalité afférents à l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas l'acte attaqué.

3.3.3. S'agissant du respect de la vie familiale du requérant en Belgique et de l'intérêt supérieur de sa fille, l'article 8 de la CEDH dispose que « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel,

aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays- Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la CourEDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la CourEDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « *Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la*

nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause : - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

En l'espèce, le Conseil observe que l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

La décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, elle a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur de la fille du requérant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause du fait que le requérant constitue une menace d'atteinte grave à l'ordre public non valablement contestée, et non de la décision qui se borne à constater ledit fait et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil relève en tout état de cause que la partie défenderesse semble avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant en motivant que « *Il est de plus essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence* », et qu'il n'est aucunement démontré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.5. Enfin, le Conseil rappelle que la décision de fin de séjour querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, sans s'attarder sur la démonstration de cet élément, le requérant ne peut en tout état de cause se prévaloir du fait que son éloignement porterait atteinte de manière définitive aux liens entre celui-ci et sa fille et rendrait impossible le rétablissement d'un contact entre ces derniers.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,	premier président,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	Le président,
E. TREFOIS	M. OSWALD